



PARIS, le 20 NOV. 1991

PROTOCOLE D'ACCORD SUR
L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DES EQUIPES
DU TOURNAGE PRODUCTION

Le plan de réorganisation interne présenté par la Direction et soumis pour avis au Comité d'Entreprise les 9 et 30 juillet puis les 27 et 28 août prévoit l'harmonisation des conditions de travail des équipes du Tournage Production avec celles en vigueur pour les équipes du reportage actualité et de la Vidéo Légère.

A cette fin, la Direction et les organisations syndicales représentatives au sein d'Antenne 2 sont convenues d'adapter au Tournage Production le "protocole d'accord sur le fonctionnement des équipes de reportage de l'actualité", signé le 1er août 1989, en vue de mettre en place un système de rémunération favorisant une meilleure organisation du travail par la régulation de l'activité des personnels.

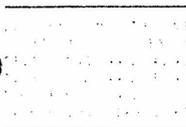
Dans cet esprit, les deux parties signataires sont arrivées au présent accord :

I - CHAMP D'APPLICATION :

Le système défini ci-après s'applique aux personnels non cadres et cadres spécialisés (B21.1) composant les équipes de Tournage Production.

II - CONDITIONS DE TRAVAIL :

Les spécificités inhérentes à l'activité en tournage extérieur rendant difficile l'application des dispositions de l'art IV. 6 de la Convention Collective relatives aux heures supplémentaires, un forfait lié à la journée de travail est substitué au décompte des heures supplémentaires et au régime antérieurement en vigueur dans le secteur du Tournage Production.



RG AH J. G.S

.../...

Afin de mieux réguler l'activité du personnel, le nombre moyen de jours de travail sera fixé à 17 par mois, dans la limite d'un plafond de 204 jours par an.

La durée normale hebdomadaire de travail est répartie sur 5 jours.

Le forfait est identique quel que soit le lieu de la mission : zone parisienne, Province, étranger. Les permanences à ANTENNE 2 et les journées de maintenance de matériel sont traitées de manière similaire.

Toutefois, en région parisienne, la planification sera établie avec l'objectif de rester aussi près que possible, sauf cas exceptionnels, de la durée normale hebdomadaire de travail.

En outre, dans la région parisienne, une journée de travail peut donner lieu à plusieurs sorties en fonction de la durée des tournages.

Enfin, sont réaffirmées les obligations du métier qui impliquent le respect des charges de travail telles qu'elles résultent du planning et telles qu'elles étaient définies avant la conclusion du présent accord. Si, toutefois, des manquements notoires étaient constatés, une procédure disciplinaire pourrait être introduite à l'encontre du salarié concerné.

III - REMUNERATION :

Le forfait journalier est calculé en appliquant au salaire horaire de base de chaque personne un coefficient multiplicateur fixé conventionnellement à 3,5.

L'option est laissée à chacun entre une indemnisation financière ou une compensation en temps.

Une journée de travail donne donc lieu soit au paiement d'un forfait complémentaire égal à 3,5 heures à 100 % soit à une récupération égale à 3 h 30.

IV - RECUPERATION :

Un travail effectué sur 6 ou 7 jours au cours de la même semaine civile et incluant un samedi et/ou un dimanche, entraîne respectivement l'attribution d'un ou deux jours de récupération à prendre dès le retour de la mission.

De même, un jour férié travaillé au delà de la durée normale de travail donne également lieu à un jour de récupération.

.../...

FGS AH G.S

CH

Les récupérations acquises peuvent être accumulées dans la limite de 15 jours. Au delà de ce quota, elles doivent obligatoirement être prises par l'intéressé. A défaut, elles seraient perdues, sauf si ce dépassement intervient au cours d'une mission.

Pour des raisons impératives de service, ce nombre peut être porté à 20 jours, après accord de la Direction Générale.

La différence entre le nombre de jours annuel et le quota maximum de jours travaillés augmenté des congés et jours fériés constitue la souplesse nécessaire, en raison du type de métier, au bon fonctionnement du système.

V - CUMUL D'INDEMNITES :

L'attribution des forfaits n'exclut pas, le cas échéant, le paiement :

- de la prime mensuelle de reportage,
- de la prime Télématin,
- d'indemnités à 100 % , notamment pour travail un jour férié.

En revanche, ces forfaits ne peuvent se cumuler avec :

- les heures supplémentaires,
- les indemnités pour travail décalé, pour travail de nuit ou un dimanche,
- la prime de sujétion.

Pour les cadres spécialisés inscrits au tableau de service et soumis à des contraintes identiques à celles des autres salariés dans le cadre de la modulation des équipes, le présent système pourra se substituer à la prime de sujétion professionnelle afin de prendre en compte la charge effective de travail, les compétences ainsi que les pénibilités spécifiques aux métiers de la prise de vue, de la prise de son et de l'éclairage dans les tournages production.

VI - CONGES :

Les forfaits sont inclus dans la base de calcul de l'indemnité compensatrice de congés payés, égale au dixième des salaires perçus.

VII - RETRAITE :

Ces rémunérations forfaitaires ayant le caractère de salaire sont soumises à cotisations sociales, notamment aux différentes caisses de retraite.

.../...

1) 626 AH 6.5 A

GA

VIII - APPLICATION :

Le présent accord prend effet, à titre expérimental, à compter du 1er ^{novembre} ~~novembre~~ 1991.

Au terme d'une période de 6 mois les parties sont convenues de se rencontrer pour faire le point de l'application du présent accord et pourront à ce terme, le dénoncer sous réserve d'un préavis d'un mois.

Ultérieurement, il pourra être dénoncé par l'une des parties signataires, à chaque date anniversaire, sous réserve d'un préavis de trois mois.

De convention expresse lors des négociations, les partenaires ont recherché un juste équilibre entre d'une part la volonté de ne pas pénaliser financièrement les salariés de ce secteur et d'autre part l'affirmation que l'objet de cet accord n'était pas d'attribuer de nouveaux avantages salariaux.

FAIT A PARIS, le 20 NOV. 1991

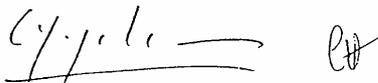
POUR LA DIRECTION :



POUR LES SYNDICATS :

- S.C.O.R.T.- C.G.C syndicat des Cadres des Organismes de Radio et de Télévision C.G.C

- S.I.T.R. Syndicat Indépendant de la Télévision et de la Radiodiffusion



- S.N.A. - C.F.T.C. Syndicat National de l'Audiovisuel C.F.T.C



- S.N.F.O.R.T. Syndicat National Force Ouvrière de Radio et Télévision



- S.N.R.T - C.G.T. Syndicat National de Radiodiffusion et de Télévision C.G.T

- S.U.R.T. - C.F.D.T. Syndicat Unifié de Radio et de Télévision C.F.D.T


14, av 92